

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.440/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 10 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire française, instituant la «Commission consultative francophone et germanophone pour l'UNESCO»", a donné le 29 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Recevabilité de la demande d'avis

1. Comme le confirme le fonctionnaire délégué, l'accord de coopération auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment n'est pas encore signé.

Par conséquent, la demande d'avis est prématurée.

2. Quoiqu'il en soit, la section de législation attire l'attention sur le fait qu'en fonction de son contenu, l'accord de coopération ne porte pas sur une matière qui doit être traitée par décret, il ne grève pas les parties concernées par l'accord et il ne lie pas les Belges individuellement. Il ne fait donc pas partie de ceux qui doivent recevoir un assentiment par décret.

En outre, le projet d'accord de coopération se limite à mettre en place un organe consultatif commun à plusieurs gouvernements de sorte que ce projet peut être assimilé aux textes qui n'ont pas la nature de texte réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et qui, par conséquent, ne doivent pas être soumis à l'avis de sa section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LIÉNARDY